



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES	3
1. Souscription d'un emprunt	3
2. Fixation des tarifs des salles communales	4
3. Contrat de location de débit de boissons (Licence IV) avec le Bistrot de Bossey	6
4. Approbation de la convention de financement du poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain » (du 1er décembre 2023 au 31 mai 2025) avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	11
5. Convention de participation financière avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour les travaux de renouvellement - renforcement du réseau d'eau potable dans le secteur de Féchy - Les Goths	15
MARCHÉS PUBLICS	19
6. Attribution du marché relatif au nettoyage des locaux et vitres des bâtiments communaux	19
URBANISME	21
7. Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes	21
8. Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cruseilles	29
FONCIER	31
9. Acquisition de la parcelle B 2600	31
10. Acquisition des parcelles C 2733 – C 2734 – C 2735 – D 3336	33
11. Acquisition des parcelles AA 79 et AA 80	35
12. Échange foncier Chemin des Moyettes – Route du Noiret	37
ENFANCE-JEUNESSE	41
13. Mise à jour du règlement intérieur du service enfance-jeunesse	41
RESSOURCES HUMAINES	52
14. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux et convention de remboursement avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	52

15. Approbation de la convention d'engagement parcours formation	54
16. Instauration des autorisations spéciales d'absence	58
ADMINISTRATION GENERALE	61
17. Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre d'un accord local	61
Evènements	63

FINANCES

1. Souscription d'un emprunt

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif 2025 a été adopté par délibération n°2025/27 en date du 9 avril 2025, puis un budget supplémentaire a été approuvé par délibération n° 2025/40 en date du 20 mai 2025.

Plusieurs établissements bancaires ont été sollicités pour un emprunt de 500 000 €.

-**Vu** les conditions proposées par les différents établissements bancaires consultés, il est proposé de réaliser un prêt à long terme avec « _____ » selon les caractéristiques suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--|
| • Intitulé | Offre de financement 2025 |
| • Montant : | 500 000 € |
| • Durée | 15 ans |
| • Taux | fixe : ____ % |
| • Intérêts | calculés sur la base de 30/ 360 jours |
| • Disponibilité des fonds : | sous 3 mois |
| • Frais de dossier | _____ € (0,05% du montant emprunté) |
| • Remboursement | par termes _____ constants en capital de _____ € |

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** de contracter un prêt de 500 000 € ;
- **L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt selon les caractéristiques détaillées de l'offre retenue ci-dessus, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRECISER** que les crédits budgétaires ont été prévus au budget 2025.

2. Fixation des tarifs des salles communales

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les tarifs de location des salles communales ont été révisés en mars 2023 en vue d'uniformiser les montants des cautions et réévaluer les montants des locations.

Au vu de l'usage de la salle socio-culturelle, la municipalité souhaite augmenter les tarifs appliqués aux non-résidents de Cruseilles.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs de la salle socio-culturelle comme suit :

SALLE SOCIO-CULTURELLE – GYMNASSE DES EBEAUX				
	Tarif pour conférence de 17h à minuit du lundi au vendredi sans cuisine	Tarif week-end évènements privés	Tarif soirée Saint Sylvestre	Caution
Résidents de Cruseilles	300 €	700 €	1 000 €	1 500 €
Non résidents de Cruseilles	500 €	1 500 €	1 800 €	

Elle propose également de rappeler ici les autres tarifs des salles communales :

SALLES DE REUNIONS		
	Tarif forfait matin/après-midi/soirée	Caution
Salle de réunion Gymnase	120 €	200 €
Salle du Corbet	50 €	

GYMNASSE DES EBEAUX			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Salle principale	800 €	400 €	1 500 €
Salle annexe	500 €	250 €	
Salle annexe + principale	1 300 €	650 €	
	Tarif à l'heure		Caution
Salle de combat	20 €/heure		200 €
Salle de karaté	15 €/heure		
Salle de danse	12 €/heure		

THEATRE			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Théâtre	200 €	100 €	300 €

En cas de non-respect des consignes lors des manifestations par les associations ou autres utilisateurs, le tarif horaire pour intervention du gardien est fixé à 30 €

Toute convention d'occupation générera le versement d'un chèque de caution conformément aux montants énoncés ci-dessus.

La facturation est établie au moment de l'établissement de la convention de location.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** les tarifs des salles communales comme suit, pour toute réservation effectuée à compter du 01/07/2025 :

SALLE SOCIO CULTURELLE – GYMNASSE DES EBEAUX				
	Tarif pour conférence de 17h à minuit du lundi au vendredi sans cuisine	Tarif week-end évènements privés	Tarif soirée Saint Sylvestre	Caution
Résidents de Cruseilles	300 €	700 €	1 000 €	1 500 €
Non résidents de Cruseilles	500 €	1 500 €	1 800 €	

GYMNASSE DES EBEAUX			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Salle principale	800 €	400 €	1 500 €
Salle annexe	500 €	250 €	
Salle annexe + principale	1 300 €	650 €	
	Tarif à l'heure		Caution
Salle de combat	20 €/heure		200 €
Salle de karaté	15 €/heure		
Salle de danse	12 €/heure		

SALLES DE REUNIONS		
	Tarif forfait matin/après-midi/soirée	Caution
Salle de réunion Gymnase	120 €	200 €
Salle du Corbet	50 €	

THEATRE			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Théâtre	200 €	100 €	300 €

La facturation est établie au moment de l'établissement de la convention de location.

- **PRECISE** qu'edes consignes lors des manifestations par les associations ou autres utilisateurs, le tarif horaire pour intervention du gardien est fixé à **30 €**

Toute convention d'occupation génèrera le versement d'un chèque de caution conformément aux montants énoncés ci-dessus.

3. Contrat de location de débit de boissons (Licence IV) avec le Bistrot de Bossey

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Commune de Cruseilles est propriétaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5 en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 27 août 1996 puis par acte notarié établi par Maître Jacques PISSARD le 15 octobre 1996, la Commune de Cruseilles a acquis cette licence à titre onéreux auprès des Consorts FLOQUET (alors exploitants de la SARL HOTEL CHARLES ALBERT) pour un montant de 98 000 francs.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) est propriétaire d'un bâtiment (Le Bistrot des Ponts) situé sur le site touristique des Ponts de la Caille. Afin de dynamiser l'attrait touristique du site, la CCPC a souhaité encourager l'implantation d'une activité de bar et de petite restauration. Après un premier appel à projets lancé en 2022 et une exploitation du Bistrot des Ponts par Madame Marie CAILLOUX, représentant la SAS PERALTIAGO, la CCPC a lancé un nouvel appel à projets cette année. Après analyse des candidatures, la CCPC a retenu le projet du BISTROT DE BOSSEY, représenté par Monsieur Franck PEDAT.

Il est précisé que les licences pour les débits de boissons de 3^e et de 4^e catégorie sont soumises à des quotas géographiques : il ne peut exister qu'une licence III ou IV par tranche de 450 habitants sauf exception (transfert d'un établissement dans une autre commune ou commune qualifiée de touristique dont le nombre autorisé est défini par décret).

Suivant l'article L 3333-1 du Code de la santé publique, un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Or, la licence dont la Commune est titulaire a été exploitée pour la dernière fois jusqu'au 31 mai 2025 inclus et que par conséquent cette dernière est encore valide.

La Commune n'ayant pas vocation à exploiter directement sa Licence IV, et dans un souci de coopération pour la dynamisation de l'attrait touristique du site des Ponts de la Caille, Madame le Maire propose que celle-ci fasse l'objet d'un contrat de location au BISTROT DE BOSSEY, ayant pour dénomination d'enseigne LE BISTROT DES PONTS.

Le contrat de location, annexé à la présente, sera consenti jusqu'au 02 juin 2028 et fera l'objet d'une redevance mensuelle de 100 euros.

VU la décision n°2022/18 du 24 juin 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 24 juin 2022, fixant le tarif de location de la Licence IV appartenant à la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT l'intérêt de conclure un contrat de location de débit de boissons (Licence IV) avec le BISTROT DE BOSSEY, ayant pour dénomination d'enseigne LE BISTROT DES PONTS,

CONSIDERANT que le BISTROT DE BOSSEY, ayant pour dénomination d'enseigne LE BISTROT DES PONTS, répond à l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exploitation d'une licence de 4^e catégorie,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** ou son représentant à conclure un contrat de location de débit de boissons (Licence IV) avec le BISTROT DE BOSSEY, ayant pour dénomination d'enseigne LE BISTROT DES PONTS, jusqu'au 02 juin 2028 et moyennant une redevance mensuelle de 100 euros ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer ledit contrat de location ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.



CONTRAT DE LOCATION DE DEBIT DE BOISSONS (LICENCE IV)

I. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

1°/ Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de la Commune de Cruseilles, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la délibération n°2025/xx du 01 juillet 2025, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le xx juillet 2025, dont copie demeurera annexée à l'exemplaire du présent contrat de location.

Ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE

D'UNE PART

2°/ La Société dénommée LE BISTROT DE BOSSEY, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 €, ayant pour dénomination d'enseigne « LE BISTROT DES PONTS » dont le siège est à BOSSEY (74160), 4 Place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 534 866 785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS. Ladite société est représentée par Monsieur Franck PEDAT en sa qualité de dirigeant.

Ci-après dénommé LE PRENEUR

D'AUTRE PART

Il est rappelé et exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE est titulaire d'une Licence IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 27 août 1996 puis par acte notarié établi par Maître Jacques PISSARD le 15 octobre 1996, il a acquis cette licence à titre onéreux auprès des Consorts FLOQUET (alors exploitants de la SARL HOTEL CHARLES ALBERT) pour un montant de 98 000 francs.

Le PRENEUR déclare que l'exploitant de la licence est Monsieur Franck PEDAT et qu'il a suivi la formation obligatoire prévue par l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Il a obtenu un permis d'exploiter délivré le 23 juin 2025 par l'organisme agréé FAGIHT FORMATION.

Ceci rappelé et exposé, il est convenu ce qui suit :

II. OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE accorde au PRENEUR une location de sa licence, ce que le PRENEUR accepte. En conséquence, le PROPRIETAIRE renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le PRENEUR à exploiter lesdits droits pour la durée du présent contrat.

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

A. Date de prise d'effet

Le contrat de location prend effet à compter du 01 juillet 2025.

B. Durée

Le contrat de location est conclu jusqu'au 02 juin 2028.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

La location est consentie à titre payant conformément à la décision n°2022/18 du 24 juin 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 24 juin 2022, fixant le tarif de location de la Licence IV, dont copie demeurera annexée à l'exemplaire du présent contrat de location.

A. Montant de la redevance

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance de 100 euros par mois.

B. Modalités de paiement

La redevance est payable d'avance et en totalité au 15 de chaque mois au Service de Gestion Comptable d'ANNEMASSE.

V. DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que la licence a été précédemment exploitée jusqu'au 31 mai 2025 par Madame Marie CAILLOUX inclus et que cette licence n'est donc pas périmée ;
- avoir toujours respecté les textes légaux et réglementaire applicables à la vente de boissons alcoolisées ;
- n'être concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire ni faire l'objet d'aucune procédure pouvant aboutir à une telle décision ;
- avoir acquitté toutes les taxes due en raison de l'exploitation de sa Licence IV.

VI. DECLARATION DU PRENEUR

Le PRENEUR déclare :

- répondre à l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat ;
- avoir suivi la formation imposée par l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique pour l'exploitation d'un débit de boisson alcoolisées et que Monsieur Franck PEDAT a obtenu un permis d'exploiter délivré le 23 juin 2025 par l'organisme agréé FAGIHT FORMATION.
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence ;
- s'engager à acquitter l'ensemble des frais et taxes qui seront dues en raison de l'exploitation de cette licence, à compter de la signature du présent contrat et à s'acquitter des formalités nécessaires au transfert de la licence à son profit auprès des administrations compétentes ;
- s'engager à déclarer l'exploitation de sa Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance et à en fournir une copie au PROPRIETAIRE.

VII. PROPRIETE – JOUISSANCE – CONDITIONS

Il est expressément convenu à titre de disposition essentielle de la volonté commune des parties que le PROPRIETAIRE demeure seul et exclusivement propriétaire de la licence louée et des droits qui y sont attachés.

Il n'est conféré au PRENEUR que le seul droit à la jouissance des droits d'exploitation sur la durée indiquée dans le présent contrat.

La licence louée ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat, en aucune manière être déplacée en dehors de la Commune de Cruseilles. Au sein de la Commune, la licence ne pourra être affectée à un autre lieu que celui de l'exploitation du BISTROT DES PONTS sis 140 Place du Pont de la Caille, 74350 CRUSEILLES sauf accord préalable exprès et écrit du PROPRIETAIRE.

VIII. RESPONSABILITE

Le PROPRIETAIRE décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat.

IX. CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de plein droit du présent contrat pourra être prononcée pour un défaut de paiement du loyer aux termes convenus, la non-souscription d'une assurance pour l'exploitation de la licence ou pour non-respect de la législation en vigueur constaté par une décision de justice passée en force de chose jugée.

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

LE PROPRIETAIRE : Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles – 35 Place de la Mairie, 74350 CRUSEILLES.

LE PRENEUR : Monsieur Franck PEDAT, dirigeant du BISTROT DE BOSSEY ayant pour dénomination d'enseigne « LE BISTROT DES PONTS » – 4 Place de l'Eglise 74160 BOSSEY.

XI. ANNEXES

Sont annexées et jointes présent contrat les pièces suivantes :

- Une décision n° DC 2022/18 du 24 juin 2022 ;
- Une délibération n° DEL 2025/xx du 01 juillet 2025 ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire du Service de Gestion Comptable d'ANNEMASSE.

Fait à Cruseilles en 2 exemplaires, le xx juillet 2025

Signature du PROPRIETAIRE

Pour la Commune de CRUSEILLES

Madame le Maire, Sylvie MERMILLOD

Signature du PRENEUR

Pour LE BISTROT DE BOSSEY ayant pour dénomination d'enseigne LE BISTROT DES PONTS

Monsieur Franck PEDAT

4. Approbation de la convention de financement du poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain » (du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025) avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Cruseilles et son intercommunalité la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) ont adhéré au programme national « Petites Villes de Demain » par la signature d'une convention d'adhésion le 30 décembre 2021.

Le programme « Petites Villes de Demain » prévoit notamment la création d'un poste de chargé de projet dans les collectivités adhérentes pour assurer les missions liées au programme. Selon les modalités du programme, ce poste de chargé de projet est cofinancé à hauteur de 75% par les partenaires du programme selon les conditions suivantes :

- 50% par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),
- 25% par la Banque des Territoires.

Il a été convenu que le reste à charge du poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain » (soit 25% du coût total du poste) serait cofinancé par la Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles selon les conditions suivantes :

- 60% par la Commune de Cruseilles (soit 15% du coût total du poste),
- 40% par la CCPC (soit 10% du coût total du poste).

Aujourd'hui, il convient de régulariser la dernière période de recrutement du chargé « Petites Villes de Demain », allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025 inclus. Sur cette période, le coût total du poste s'élève à 72 031,88 €, soit :

- 36 015,94 € financés par l'ANCT (soit 50% du coût total du poste),
- 18 007,97 € financés par la Banque des Territoires (soit 25% du coût total du poste),
- 10 804,78 € financés par la Commune de Cruseilles (soit 15% du coût total du poste),
- 7 203,19 € financés par la CCPC (soit 10% du coût total du poste).

Les périodes de recrutement précédentes (d'avril à juillet 2022, puis d'août à novembre 2023) ont déjà été régularisées par une convention de remboursement signée le 11 juillet 2024 par la Commune de Cruseilles et la CCPC. Cette première convention de remboursement prévoyait déjà les modalités de la nouvelle convention de financement qui fait l'objet de cette délibération.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de financement du poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain » (du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025) entre la Commune et la CCPC ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



Convention de financement du poste de Chargé de projet « Petites Villes de Demain » du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025

ENTRE

La Commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président de la Communauté de Communes,

Préambule

La Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ont adhéré au programme national « Petites Villes de Demain » à la signature de la convention d'adhésion le 30 décembre 2021. Dans le cadre de ce dispositif, la Commune de Cruseilles a ouvert un poste de chargé de projet dont le financement fait l'objet de la présente convention.

Le poste de Chargé de projet « Petites Villes de Demain » a été occupé par un premier agent du 1^{er} avril 2022 au 3 juillet 2022, puis par un deuxième agent du 16 août 2023 au 30 septembre 2023. Sur ces deux périodes, le coût total du poste a été pris en charge à hauteur de 60% par la Commune et 40% par la CCPC, conformément à la convention de remboursement signée le 11 juillet 2024.

Le contrat du Chargé de projet « Petites Villes de Demain » a été reconduit du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025. Sur cette période, les partenaires du programme (l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Banque des Territoires) prennent en charge 75% du coût total du poste.

Il a été décidé que la répartition du reste à charge (soit 25% du coût total du poste) serait la suivante :

- 60% du reste à charge, soit 15% du coût total du poste, à la charge de la Commune,
- 40% du reste à charge, soit 10% du coût total du poste, à la charge de la CCPC.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune et la CCPC s'engagent à financer respectivement 60% et 40% du reste à charge, soit respectivement 15% et 10% du coût total du poste de Chargé de projet « Petites Villes de Demain », pour la période allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025.

Sur cette période, le coût total du poste s'élève à 72 031,88 € répartis comme suit :

- 36 015,94 €, soit 50% du coût total, à la charge de l'ANCT,
- 18 007,97 €, soit 25% du coût total, à la charge de la Banque des Territoires,
- 10 804,78 €, soit 15% du coût total, à la charge de la Commune de Cruseilles,
- 7 203,19 €, soit 10% du coût total, à la charge de la CCPC.

Un état détaillé des coûts et des financements est annexé à la présente convention.

Article 2 :

Le Chargé de projet « Petites Villes de Demain » étant employé par la Commune de Cruseilles, la CCPC s'engage à rembourser la somme due, soit 7 203,19 €, représentant 10% du coût total du poste sur la période concernée, à la Commune de Cruseilles.

À Cruseilles, le

À Cruseilles, le

Monsieur le Président de la CCPC
Xavier BRAND

Madame le Maire de Cruseilles
Sylvie MERMILLOD

Financement du poste de Chargé de projet "Petites Villes de Demain"								
Du 1er décembre 2023 au 31 mai 2025 inclus								
	COÛT DU POSTE			FINANCEMENT DU POSTE				
	Salaire brut	Charges	Coût total	ANCT	BdT	Commune	CCPC	
déc-23	2 577,47 €	1 082,79 €	3 660,26 €	1 830,13 €	915,07 €	549,04 €	366,03 €	déc-23
janv-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	janv-24
févr-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	févr-24
mars-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	mars-24
avr-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	avr-24
mai-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	mai-24
juin-24	3 332,03 €	1 401,79 €	4 733,82 €	2 366,91 €	1 183,46 €	710,07 €	473,38 €	juin-24
juil-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	juil-24
août-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	août-24
sept-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	sept-24
oct-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	oct-24
nov-24	4 827,86 €	2 031,07 €	6 858,93 €	3 429,47 €	1 714,73 €	1 028,84 €	685,89 €	nov-24
déc-24	2 602,82 €	1 095,00 €	3 697,82 €	1 848,91 €	924,46 €	554,67 €	369,78 €	déc-24
janv-25	2 722,83 €	1 145,49 €	3 868,32 €	1 934,16 €	967,08 €	580,25 €	386,83 €	janv-25
févr-25	2 632,07 €	1 107,31 €	3 739,38 €	1 869,69 €	934,85 €	560,91 €	373,94 €	févr-25
mars-25	2 617,48 €	1 101,17 €	3 718,65 €	1 859,33 €	929,66 €	557,80 €	371,87 €	mars-25
avr-25	2 722,83 €	1 145,49 €	3 868,32 €	1 934,16 €	967,08 €	580,25 €	386,83 €	avr-25
mai-25	3 243,68 €	1 362,32 €	4 606,00 €	2 303,00 €	1 151,50 €	690,90 €	460,60 €	mai-25
TOTAL	50 704,45 €	21 327,43 €	72 031,88 €	36 015,94 €	18 007,97 €	10 804,78 €	7 203,19 €	TOTAL
			100%	50%	25%	15%	10%	Taux

5. Convention de participation financière avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour les travaux de renouvellement - renforcement du réseau d'eau potable dans le secteur de Féchy - Les Goths

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) a engagé des travaux sur le réseau de distribution d'eau potable dans le secteur de Féchy - Les Goths.

Le réseau de distribution est composé d'un réseau en acier de diamètre 40 mm implanté dans une zone peu accessible, dont la vétusté est particulièrement avancée, ce qui engendre des fuites importantes.

D'autre part, le dimensionnement actuel du réseau sur le secteur de Féchy - Les Goths ne permet pas d'assurer la défense incendie. Il est précisé qu'en application de l'article L.2213.32 du Code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence du Maire.

Comme cela a été indiqué dans les conclusions du schéma directeur d'eau potable, la Commune de Cruseilles et la CCPC ont envisagé des travaux de réhabilitation des réseaux sur ce secteur. Ceux-ci consistent à renouveler et renforcer la canalisation en diamètre 100 mm et de la positionner sous voie carrossable.

L'estimation des travaux de renouvellement à l'identique est de 539 000 € HT.

L'estimation des travaux pour une canalisation de diamètre 100 mm est de 663 000 € HT. Cette estimation tient compte du surdimensionnement nécessaire à la défense incendie du secteur qui doit être financé par la Commune.

Suivant ce qui précède, la participation financière de la Commune s'élève donc à 124 000 € HT.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention annexée à la présente qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la Commune et la CCPC pour les différents travaux et équipements directement induits par les travaux. Elle demande aussi de valider la participation financière forfaitaire de 124 000 € de la Commune dont l'appel de participation sera effectué par la CCPC au terme de l'exécution budgétaire 2026.

VU l'article L.2213.32 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n°2025-63 du 27 mai 2025 relative à l'approbation de la convention de participation financière avec la Commune de Cruseilles pour les travaux de renouvellement - renforcement du réseau d'eau potable dans le secteur de Féchy - Les Goths ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Commune d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de participation financière avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour les travaux de renouvellement - renforcement du réseau d'eau potable dans le secteur de Féchy - Les Goths ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **VALIDER** la participation financière forfaitaire de 124 000 € par la Commune dans le cadre de la mise en conformité de sa défense extérieure contre l'incendie ;
- **PRÉCISER** que l'appel de participation sera adressé par la CCPC à la Commune au terme de l'exécution budgétaire de l'année 2026.



CONVENTION DE FINANCEMENT

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, 268, route du Suet, 74350 CRUSEILLES, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Xavier BRAND, dûment autorisé par délibération n°du Conseil communautaire en date du 27 mai 2025

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

La Commune de Cruseilles, représentée par Madame le Maire, Madame Sylvie MERMILLOD dûment autorisé par délibération n°du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune ».

La présente convention de financement a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de Communes est rendue nécessaire pour le compte de la Commune au titre de ses compétences propres.

Secteurs : Féchy – Les Goths
COMMUNE : CRUSEILLES

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les travaux de renouvellement-renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Cruseilles sur les secteurs de Féchy – les Goths et, pour le compte de la commune, le dimensionnement et la réalisation des ouvrages nécessaires à la défense incendie.

La réalisation de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune de Cruseilles, tant sur leur contenu que sur les modalités de participation.

Article 2 : Délai de réalisation

La Communauté de Communes s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le **31/12/2025**.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à verser à la Communauté de Communes le montant du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires à la mise en conformité de la Défense Incendie dans le secteur défini à la présente convention.

Cette fraction est fixée à 124 000 € HT

Article 4 : Modalités de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis, la Commune s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En un versement unique correspondant au montant **forfaitaire** de participation.
L'appel de participation sera effectué au terme de l'exercice budgétaire 2026.

Article 5 : Modifications

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à CRUSEILLES, le

En 2 exemplaires originaux.

COMMUNE DE CRUSEILLES,

Le Maire,
Madame Sylvie MERMILLOD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES,

Le Président,
Monsieur Xavier BRAND

MARCHÉS PUBLICS

6. Attribution du marché relatif au nettoyage des locaux et vitres des bâtiments communaux

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'une consultation concernant le nettoyage des locaux et vitres des bâtiments communaux a été lancée à la fin du mois de mai 2025. La publicité s'est ainsi faite :

- Plateforme de dématérialisation MP74 : Avis mis en ligne le 23 mai 2025,
- JAL (LE DAUPHINE LIBERE) : Annonce parue le 28 mai 2025.

Cette consultation a été organisée sur la base d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

La date de remise des offres a été fixée au 12 juin 2025 à 12h00.

À l'ouverture des plis, parmi les quatre offres reçues, deux offres ont été considérées comme irrégulières. En effet, le règlement de la consultation stipulait qu'une visite des locaux était obligatoire et qu'une attestation de visite serait remise au soumissionnaire ; cette attestation devant être jointe à l'offre du candidat pour que celle-ci puisse être analysée.

Les deux autres offres étant régulières, elles ont été analysées.

Ensuite, conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec l'ensemble des entreprises ; celles-ci ont été auditionnées le 18 juin 2025. La remise de l'offre négociée, via un guichet restreint mis en place sur la plateforme de dématérialisation MP74, a été fixée au 23 juin 2025 à 12h00.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

CRITERES	PONDERATION
Valeur technique	40 %
Prix des prestations	60 %

Notant que la valeur technique a été jugée ainsi :

LIBELLES	POINTS
Organisation proposée	20
Adéquation des moyens humains affectés aux prestations	10
Adéquation des moyens techniques affectés aux prestations	10

Suivant le rapport d'analyse des offres basé sur les critères qui précèdent, avec une note de 95,96/100, l'offre la plus économiquement avantageuse est celle proposée par l'entreprise **STEAM MULTISERVICES ISOR GROUP**.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise **STEAM MULTISERVICES ISOR GROUP** – ZA des Césardes, 23 Chemin de la Croix, 74600 ANNECY – SIRET: 350 486 841 00066.

VU l'article R.2123-1 du Code de la commande publique portant sur les conditions de recours à une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** le marché pour le nettoyage des locaux et vitres des bâtiments communaux à l'entreprise **STEAM MULTISERVICES ISOR GROUP** ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont inscrits au budget de l'année en cours.

URBANISME

7. Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Madame le Maire rappelle qu'un arrêté municipal prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été pris le 18/04/2025, dont les objectifs étaient d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre :

- de faire évoluer certaines dispositions réglementaires relatives au secteur concerné par l'OAP n°3, et notamment les règlements écrit et graphique, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation concernée,
- de préciser et clarifier certaines modalités d'application du règlement écrit,
- de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré à la constructibilité des parcelles, et notamment concernant la prise en compte des nouvelles dispositions législatives, les toitures, le stationnement, les accès, la zone 2AU, le recul des constructions, le STECAL n°3 et le secteur Ntl,
- de faire évoluer l'intitulé de l'emplacement réservé n°22.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Cruseilles a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 18 avril 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3845 rendu le 12 juin 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Le projet de

modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.

L'analyse des incidences sur les différentes thématiques environnementales est annexée à la présente délibération.

Au regard de cet analyse, les évolutions du PLU projetées n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il est donc proposé au Conseil municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2023 ayant approuvé le PLU de la commune de Cruseilles ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2025-11 en date du 18 avril 2025 engageant une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3845 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 12 juin 2025, sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cruseilles (74), annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur par un affichage de la délibération pendant 1 mois sur le site internet de la Commune : www.cruseilles.fr – rubrique : affichage légal.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruseilles (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3845

Avis conforme délibéré le 12 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 juin 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3845, présentée le 18 avril 2025 par la commune de Cruseilles, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) et les compléments apportés les 29 et 30 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Cruseilles (Haute-Savoie) compte 4 723 habitants sur une superficie de 25,4 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de catégorie B (quatre catégories de A à D), est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°3 « *route de l'Usine* » (1,61 ha) pour :
 - doubler le nombre de logements en mode collectif (passe de 40 à 80), avec 35 % de logements sociaux pérennes et 25 % de logements de petite taille (du studio au T1bis) ;
 - réduire le nombre d'hébergements en résidence senior (passe de 75 à 30) ;
 - augmenter la superficie de l'équipement public dédié à la santé, de type maison de santé (passe de 700 à 800 m² de surface de plancher) ;
 - supprimer l'espace collectif d'animation et de rencontre d'environ 100 m² de surface de plancher et les commerces, artisans et services ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la parcelle C2896 et la partie de la parcelle C1942, actuellement classées en zone 1AUH-oap3, en zone UE ;
 - reclasser la parcelle C1752, actuellement classée en zone urbanisée à vocation dominante d'habitat de faible densité indicée UH1, en zone 1AUH-oap3, et l'intégrer au périmètre de mixité sociale n°2 ;
 - modifier la destination de l'emplacement réservé n°22 (2301 m²), supprimer l'aménagement d'un espace public et d'un parc de stationnement ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - compléter les définitions ;
 - préciser les modalités de calcul de l'emprise au sol, de la hauteur ;
 - pour la zone UH, en cas de division en propriété ou en jouissance, le PLU s'oppose à l'appréciation de l'ensemble du projet au regard de la totalité des règles édictées par le PLU comme le permet l'article R.151-21 du code de l'urbanisme ;
 - pour les zones UH et 1AUH : actualiser la liste des destinations et sous-destinations ;
 - pour le périmètre de l'OAP n°3 (zone 1AUH) :
 - prescrire la réalisation d'au moins 28 logements sociaux en accession pérenne (art.2, 1AUH3-oap3) ;

- modifier la pente des toitures (passe de 50 à 35%, art.4.2, 1AUH3-oap3) ;
- prescrire une bonne intégration paysagère pour l'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques en toiture (art.4.2, 1AUH3-oap3) ;
- préciser les règles de stationnement : 1 place pour un logement d'une surface de plancher inférieure ou égale à 30 m², 3 places au-delà (art.6, 1AUH3-oap3) ;
- assouplir la distance de recul de 5 m par rapport à l'alignement pour les accès lorsqu'une contrainte technique est justifiée (art.7.1, 1AUH3-oap3) ;
- pour les zones A et N :
 - prescrire un recul minimum de 4 m des piscines par rapport aux limites des voies et emprises publiques et aux limites des propriétés voisines, à compter du bord de la margelle (art.3.3 et 3.4) ;
 - augmenter la hauteur des clôtures agricoles en zone A (passe de 1,6 à 1,8 m) ;
- pour la zone N :
 - augmenter l'emprise des constructions à sous-destination d'hébergement touristique dans le Stecal n°3 (1,54 ha, zone Nc, passe de 600 à 920 m² de surface de plancher totale pour l'ensemble des constructions, art.1.2) ;
 - définir les règles applicables dans le secteur indicé Ntl (gestion et confortement des activités touristiques existantes dans le secteur du Château des Avenières) : permettre la réfection et l'adaptation des constructions existantes (art.1.2) et permettre l'extension des constructions à destination d'habitations existantes à condition notamment que (art.1.2) :
 - la surface de cette extension ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher de la construction initiale, sans excéder 60 m² de surface de plancher ;
 - cette extension ne génère pas la création de logements supplémentaires ;
 - pour la piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau à long terme, et d'un volume maximal de 50 m³ ;

Considérant que, s'agissant de l'OAP n°3, le dossier indique que le projet d'évolution ne modifie pas la capacité d'accueil dans la mesure où l'ancien programme prévoyait l'arrivée d'environ 150 à 160 habitants et le nouveau programme prévoit entre 160 et 170 habitants ;

Considérant que, s'agissant du Stecal n°13, la commune précise que :

- le camping dit des Dronières est désaffecté depuis 30 ans ;
- s'agissant du stationnement :
 - le terrain sert de stationnement d'appoint pour le centre nautique des Dronières en période de très forte affluence pour une capacité d'une trentaine de places de stationnement ;
 - par ailleurs, la commune a aménagé en 2024 sur un délaissé un parking d'une quarantaine de places de stationnement sur le site des Dronières en prévision de la suppression de la capacité de stationnement d'appoint sur le tènement du camping, en outre, la commune a programmé un plan d'aménagement des places

de stationnement le long de la route du lac avec un marquage au sol qui permettra de gagner des places de stationnement supplémentaires, enfin, le camping permettra aux camping-cars de stationner en dehors du parking destiné au centre nautique et au pumptrack et de bénéficier d'un équipement de vidange opérationnel ;

- la capacité d'accueil saisonnière projetée est d'environ 196 personnes ;
- le besoin d'assainissement supplémentaire est évalué à 73,5 équivalents habitants (EH), avec un raccordement au réseau public qui présente une capacité résiduelle suffisante¹ ;

1 Cf. station de traitement des eaux usées d'Allonzier-la-Caille, capacité résiduelle de 1308 EH pour quatre communes (Villy-le-Pelloux, Allonzier-la-Caille, Cruseilles, Cuvat), données clés [2023](#). La commune précise qu'il est prévu : 1°) 6 unités d'hébergements semi-rigides (tentes safaris) : 2 EH/emplacement x 6 = 12 EH ; 2°) 15 unités d'hébergements insolites (chalets) : 2 EH/emplacement x 15 = 30 EH ; 3°) 6 emplacements nus (100m² chacun) : 1.5 EH/emplacement x 6 = 9 EH ; 4°) 15 emplacements camping-car/vans : 1.5 EH/emplacement x 15 = 22,5 EH.

- le besoin en eau potable supplémentaire est évalué à 3 175,5 m³/an, avec un raccordement au réseau public qui présente une capacité résiduelle suffisante² ;
- l'OAP thématique « *patrimoine* » représente sur un document cartographique une « *trame végétale* » à conserver sur le terrain du camping ;

Considérant que, s'agissant des piscines, la commune précise que les règles relatives aux zones UH, 1AUH, A et N prévoient déjà que les piscines ne peuvent être réalisées qu'à la double condition d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau potable et d'un volume maximal de 50 m³, cette règle est élargie au secteur indicé Ntl qui comprend une seule habitation et n'induit par conséquent potentiellement qu'une seule piscine ;

Considérant que la commune précise que la mention dans l'OAP n°14 d'une délocalisation d'une construction à vocation d'activité économique majoritairement artisanale a déjà eu lieu, les activités (tapisserie, école de musique, etc.) ont déjà été relocalisées sur la commune ou les communes voisines ;

Considérant que la commune précise que la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas pour objet de mettre à jour la surface de l'emplacement réservé n°22 qui est mentionné par erreur dans la notice jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la ressource en eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruseilles (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

-
- 2 La commune précise qu'il est prévu une moyenne de consommation nationale par campeur de 120l/j ; taux d'occupation national 37% x 196 campeurs maximum = 72,52 x 120l/j = 8702,4j l/j = 8,7 m³/j x 365 j = 3 175,5 m³/an.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruseilles (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission
régionale d'autorité
environnementale
Auvergne-Rhône- Alpes
et par délégation,
son membre

Jean-Pierre LESTOILLE

Signature numérique de Jean-Pierre LESTOILLE jean-
p.lestoille

jean-p.lestoille Date : 2025.06.12
23:12:56 +02'00'

Jean-Pierre Lestoille

8. Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cruseilles

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 4 avril 2023 ayant approuvé le PLU de Cruseilles ;

CONSIDERANT que depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre :

- de faire évoluer certaines dispositions réglementaires relatives au secteur concerné par l'OAP n°3, et notamment les règlements écrit et graphique, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation concernée,
- de préciser et clarifier certaines modalités d'application du règlement écrit,
- de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré à la constructibilité des parcelles, et notamment concernant la prise en compte des nouvelles dispositions législatives, les toitures, le stationnement, les accès, la zone 2AU, le recul des constructions, le STECAL n°3 et le secteur Ntl,
- de faire évoluer l'intitulé de l'emplacement réservé n°22.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément le règlement écrit, le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que le Maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** les modalités de mise à disposition du public comme suit :
La mise à disposition du public aura lieu en Mairie de Cruseilles, aux heures d'ouverture habituelles, du lundi 08 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025, les dates respectant

une durée minimale de 1 mois. Un registre sera disponible afin que le public puisse exprimer ses observations. Seront prises des mesures d’affichage en mairie et un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

- **PRECISER** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public ;
- **PORTER** ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- **NOTIFIER** pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification ;
- **INDIQUER** qu’à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant l'organe délibérant du Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

FONCIER

9. Acquisition de la parcelle B 2600

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle B 2600 sise Route de Menthonnex-en-Bornes au lieu-dit Les Côtes.

La parcelle B 2600 possède une contenance cadastrale de 433 m² et elle est classée en zone agricole et naturelle.

La Commune a donc la volonté d'avoir la maîtrise foncière de cette parcelle afin que des moloks puissent être implantés.

Madame le Maire propose d'acquérir la parcelle B 2600 à l'amiable en accord avec les propriétaires : les CONSORTS FOURNIER, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires, l'acquisition est convenue au prix de 1 €/m², soit un total de 433,00 euros.

Les frais notariés et les éventuels frais de géomètre liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition telle que décrite ci-dessus.

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle B 2600 d'une contenance cadastrale de 433 m² au prix de 1 €/m², soit un total de 433,00 euros ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à passer l'acte relatif à cette acquisition foncière en la forme authentique ou administrative ;
- **LUI DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.



10.Acquisition des parcelles C 2733 – C 2734 – C 2735 – D 3336

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des parcelles privées relevant du domaine public existent sur le Chemin des Moyettes. Afin de clarifier la situation, il a été proposé aux propriétaires de procéder à une régularisation foncière. La Commune souhaite donc se porter acquéreur des parcelles C 2733 (37 m²), C 2734 (12 m²), C 2735 (41 m²), et D 3336 (107 m²), soit une contenance cadastrale totale de 197 m² ; et ce suivant le plan de division foncière établi et annexé à la présente.

Madame le Maire propose d'acquérir les parcelles précitées à l'amiable en accord avec les propriétaires : l'INDIVISION HUMBERT, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires, l'acquisition est convenue au prix de 30 €/m², soit un total de 5 910,00 euros.

Les frais notariés et les éventuels frais de géomètre liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition telle que décrite ci-dessus.

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable des parcelles C 2733 (37 m²), C 2734 (12 m²), C 2735 (41 m²), et D 3336 (107 m²) d'une contenance cadastrale totale de 197 m² au prix de 30 €/m², soit un total de 5 910,00 euros ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cet échange sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à passer l'acte relatif à cet échange foncier en la forme authentique ou administrative ;
- **LUI DONNER** pouvoir ou son représentant de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

NOTA: Les limites et servitudes non reconnues contraidictoirement ou par procès verbal, sont données à titre indicatif en fonction de l'analyse de la situation et des documents en notre possession mais sans examen des documents et positions des autres intervenants au dossier.

Les superficies mentionnées ne sont définitives qu'après bornage contraidictoire parquimètre. Pour conserver sa libellité conformément à sa légende, ce plan ne doit être reproduit qu'en format A3.

Les tracés des réseaux existants sont non-exhaustifs et approximatifs, ils sont données à titre indicatif, seule une détection pourra valoir leurs positions.

Les limites et servitudes non reconnues contraidreinem ou par procés verbal, sont données à titre indicatif en fonction de l'analyse de la situation et des documents en notre possession mais sans garantir l'exactitude de ces limites et servitudes. Les superficies mentionnées ne seront définitives qu'après bornage contraidreimétrique.

Pour conserver sa libilité conformément à sa légende, ce plan ne doit être reproduit qu'en couleur.

Les tracés des servitudes sont non-exhaustifs et approximatifs. Ils sont donnés à titre indicatif. Seule une détection pourra valider leurs positions.

Une surface a une valeur réelle si toutes les limites qui composent son périmètre ont une valeur réelle

1000

Parcelle:	Sup reelle:	Cont cad
C3415	00a 50ca	
C3418	00a 48ca	
D4706	00a 41ca	
D4707	06a 90ca	
D4715	00a 05ca	
Total	08a 34ca	

Limite indicative et non contradictoire
 Division suivant DMPC n°703 du 11/08/2020 par Mme K. GAILLARD G.E.
 Section et numéro de cadastre
 Bornes OGE : broche ou clou nouveau
 Pierre, borne ciment, OGE : broche ou clou existant
 Bornes OGE : enrobage
 Bornes de matérialisation diverse
 Plaque

Borne OGE, broche ou clou nouveau
Pierre, borne ciment, OGE, broche ou clou existant
Borne OGE erronée
Matérialisation diverse
Piquet

Le groupe de Crussilles pour régularisation

Le Jardin des Moyettes :

name	exp	res	cont	add
8			00a	37ca

C2734	00a 12ca
C2735	00a 41ca
D3336	01a 07ca
Total	01a 97ca

	Sun r��elle	Cont cad
Ille		

arabene	suprene	total
C2730	14a 78ca	
C2736	02a 62ca	
C2740	02a 46ca	
D3337	00a 36ca	
Total	20a 22ca	

File	Compendio	Conteudo
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	11
12	12	12
13	13	13
14	14	14
15	15	15
16	16	16
17	17	17
18	18	18
19	19	19
20	20	20
21	21	21
22	22	22
23	23	23
24	24	24
25	25	25
26	26	26
27	27	27
28	28	28
29	29	29
30	30	30
31	31	31
32	32	32
33	33	33
34	34	34
35	35	35
36	36	36
37	37	37
38	38	38
39	39	39
40	40	40
41	41	41
42	42	42
43	43	43
44	44	44
45	45	45
46	46	46
47	47	47
48	48	48
49	49	49
50	50	50
51	51	51
52	52	52
53	53	53
54	54	54
55	55	55
56	56	56
57	57	57
58	58	58
59	59	59
60	60	60
61	61	61
62	62	62
63	63	63
64	64	64
65	65	65
66	66	66
67	67	67
68	68	68
69	69	69
70	70	70
71	71	71
72	72	72
73	73	73
74	74	74
75	75	75
76	76	76
77	77	77
78	78	78
79	79	79
80	80	80
81	81	81
82	82	82
83	83	83
84	84	84
85	85	85
86	86	86
87	87	87
88	88	88
89	89	89
90	90	90
91	91	91
92	92	92
93	93	93
94	94	94
95	95	95
96	96	96
97	97	97
98	98	98
99	99	99
100	100	100

Parcelle	supérieure	confinant
D4715		00a 05ca

Coordonnées rattachées au système RG193, projection 193 CC45

Matricule	Tableau de coordonnées	Nature
A	194042188	bonne OGE
B	520666262	bonne OGE
C	520665856	bonne OGE
D	520665856	bonne OGE
E	520670167	bonne OGE
F	520665856	bonne OGE
G	520665856	bonne OGE
H	520665856	bonne OGE
I	520665856	bonne OGE
J	520665856	bonne OGE
K	520665856	bonne OGE
L	520665856	bonne OGE
M	520665856	bonne OGE
N	520665856	bonne OGE
O	520665856	bonne OGE
P	520665856	bonne OGE
Q	520665856	bonne OGE
R	520665856	bonne OGE
S	520665856	bonne OGE
T	520665856	bonne OGE
U	520665856	bonne OGE
V	520665856	bonne OGE
W	520665856	bonne OGE
X	520665856	bonne OGE
Y	520665856	bonne OGE
Z	520665856	bonne OGE

11.Acquisition des parcelles AA 79 et AA 80

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans un courrier datant du 28 avril 2025, des propriétaires ont émis la volonté de céder plusieurs parcelles à la Commune. Ces parcelles se situent de part et d'autre de la Route du Salève au lieu-dit « L'Ether ».

La parcelle AA 79 possède une contenance cadastrale de 281 m² et elle est classée en zone agricole avec une nature principale en taillis.

La parcelle AA 80 possède une contenance cadastrale de 96 m² et elle est classée en zone naturelle. Il est précisé que la Commune est déjà propriétaire de la parcelle AA 81 attenante (6 443 m² en nature de bois, en zone naturelle).

Madame le Maire propose d'acquérir les parcelles AA 79 et AA 80 à l'amiable en accord avec les propriétaires : Monsieur et Madame COHENDET Michel et Maryline, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires, l'acquisition est convenue au prix de 1 €/m² pour la parcelle AA 79 (281 m² en nature de taillis, en zone agricole) et au prix 0,30 €/m² pour la parcelle AA 80 (96 m² en nature de bois, en zone naturelle), soit un total de 309,80 euros.

Les frais notariés liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition telle que décrite ci-dessus.

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

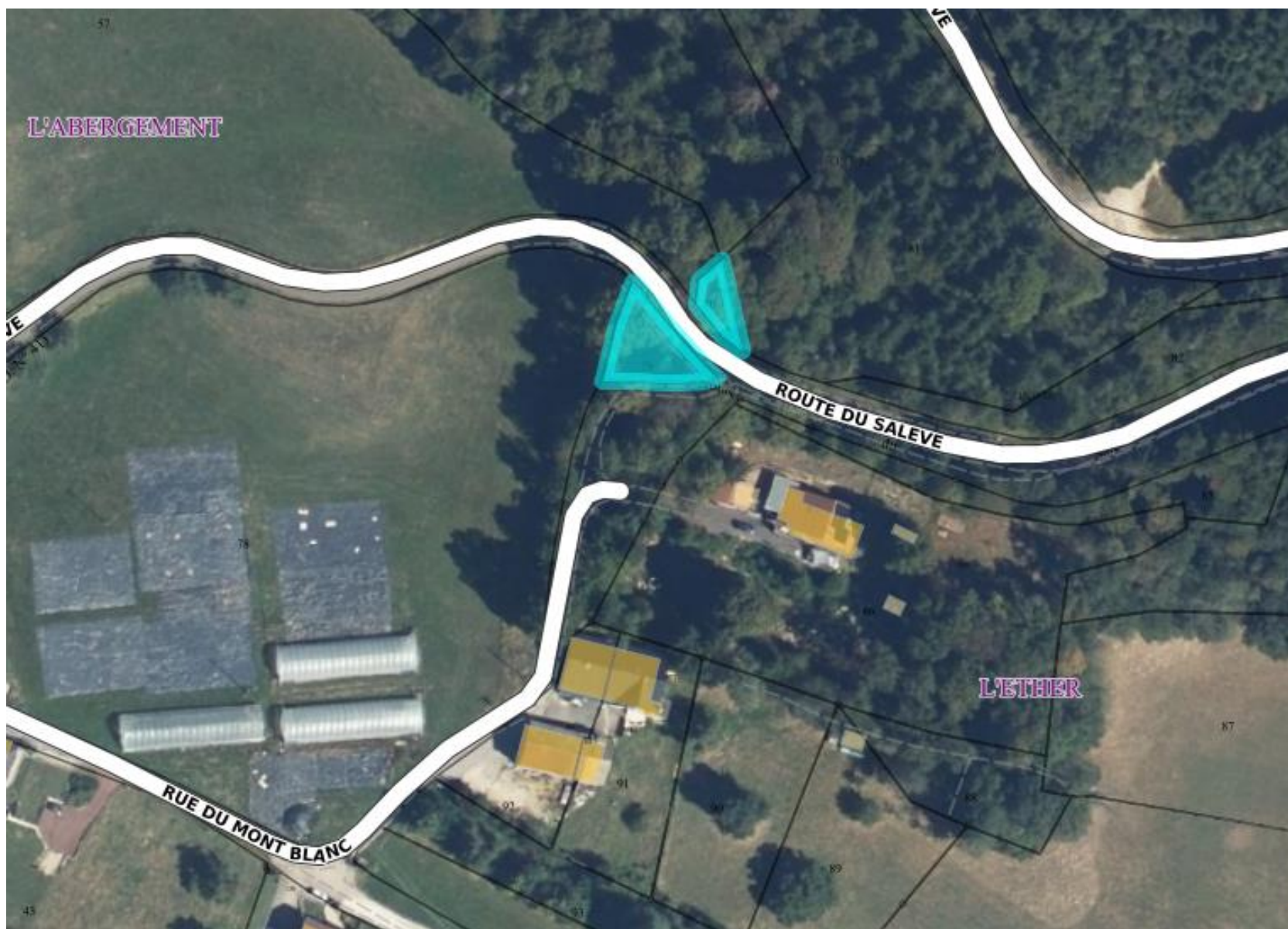
VU l'article L 2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU l'article L 331-24 du Code forestier,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle AA 79 (281 m² en nature de taillis, en zone agricole) au prix de 1 €/m² et de la parcelle AA 80 (96 m² en nature de bois, en zone naturelle) au prix de 0,30 €/m², soit un total de 309,80 euros ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à passer l'acte relatif à cette acquisition foncière en la forme authentique ou administrative ;
- **LUI DONNER** pouvoir ou son représentant de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier



12.Échange foncier Chemin des Moyettes – Route du Noiret

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des parcelles privées relevant du domaine public existent sur le Chemin des Moyettes et la Route du Noiret. Afin de clarifier la situation, il a été proposé aux propriétaires de procéder à une régularisation foncière.

D'après le plan de division foncière établi, annexé à la présente, il est proposé d'opérer les acquisitions et cessions qui suivent :

PARTIE CEDEE PAR MONSIEUR ET MADAME COQUET A LA COMMUNE DE CRUSEILLES	
Parcelle	Superficie
C 3414	1 m ²
C 3416	8 m ²
C 3417	1 m ²
D 4709	34 m ²
<i>Superficie totale</i>	<i>44 m²</i>

PARTIE CEDEE PAR LA COMMUNE DE CRUSEILLES A MONSIEUR ET MADAME COQUET	
Parcelle	Superficie
D 4715	5 m ²
<i>Superficie totale</i>	<i>5 m²</i>

Pour la bonne compréhension de cet échange foncier, le document d'arpentage ayant pour numéro d'ordre 1703 Y (document vérifié et numéroté le 25/04/2017) présentant les nouveaux numéros des parcelles D 4714 et D 4715 relevant du domaine privé de la Commune est annexé à la présente. Il est précisé que ce document d'arpentage n'a jamais fait l'objet d'une publication et qu'il conviendra de régulariser cette situation dans le cadre de l'acte d'échange foncier à venir.

Madame le Maire précise que s'agissant d'une cession du domaine communal, le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie a été consulté. Dans la lettre valant avis du Domaine n°A 2025-74096-46919 du 23/06/2025, la valeur vénale de la parcelle D 4715 est estimée à 150,00 €, soit 30 €/m².

Madame le Maire propose d'une part d'acquérir les parcelles C 3414, C 3416, C 3417 et D 4709, et d'autre part de céder la parcelle D 4715, à l'amiable en accord avec les propriétaires : Monsieur et

Madame COQUET Valentin et Christine, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires, l'échange est convenu au prix de 30 €/m². Il en résulte une soulte de 1 170,00 € au bénéfice des propriétaires.

Les frais notariés et les frais de géomètre liés à cet échange seront supportés par la Commune.

Après signature de l'acte notarié, les parcelles relevant du domaine public seront incorporées dans celui-ci.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal d'approuver l'échange foncier tel que décrit ci-dessus.

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU la lettre valant avis du *Pôle d'évaluation domaniale* n°A 2025-74096-46919 du 23/06/2025,

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel échange foncier,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'échange foncier duquel résulte une soulte de 1 170,00 € au bénéfice des propriétaires, Monsieur et Madame COQUET Valentin et Christine, ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cet échange sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à passer l'acte relatif à cet échange foncier en la forme authentique ou administrative ;
- **LUI DONNER** pouvoir ou son représentant de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

NOTA: Les limites et servitudes non reconnues contraidreiment ou par procés verbal, sont données à titre indicatif en fonction de l'analyse de la situation et des documents en notre possession mais sans examen des documents et positions des autres intervenants au dossier.

Les superficies mentionnées ne sont définitives qu'après bornage contradictoire préliminaire.

Il est recommandé de conserver sa libellé conformément à sa légende, et plan ne doit reproduire qu'en abrégé les données de la légende.

Les tracés des réseaux existants sont non-exhaustifs et approximatifs, ils sont données à titre indicatif, seule une détection pourra valoir leurs positions.

Les limites et servitudes non reconnues contraidreinem ou par procés verbal, sont données à titre indicatif en fonction de l'analyse de la situation et des documents en notre possession mais sans garantir l'exactitude de ces limites et servitudes. Les superficies mentionnées ne seront définitives qu'après bornage contraidreimétrique.

Pour conserver sa libilité conformément à sa légende, ce plan ne doit être reproduit qu'en couleur.

Les tracés des servitudes sont non-exhaustifs et approximatifs. Ils sont donnés à titre indicatif. Seule une délimitation pourra valoir leurs positions.

Une surface a une valeur réelle si toutes les limites qui composent son périmètre ont une valeur réelle

périmètre ont une valeur réelle

Barcellona	Sun 10/11/01	Cont end
------------	--------------	----------

Parcelle	Sup réelle	Cont cad
C3415	00a 50ca	
C3418	00a 48ca	
D4706	00a 41ca	
D4707	06a 90ca	
D4715	00a 05ca	
Total	08a 34ca	

- Limite indicative et non contradictoire
 Limite définie par bornage contradictoire ou DMPC
 Section suivant DMPC n° 1703 du 11/08/2020 par M^{me} K. GALLARD G.E.
 Division et numéro de parcelle cadastrale
 D 3336
 Pierre OGE, broche ou clou nouveau
 Pierre, borne ciment, OGE, broche ou clou existant
 Bornage par bornes
 Matérialisation diverse
 Piquet

2

Parcelle	Sup réelle	Cont cad
C3414		00a 01ca
C3416		00a 08ca
C3417		00a 01ca
D4709		00a 34ca
Total		00a 44ca

3

Parcelle	Sup r�elle	Cont cad
C2733		00a 37ca
C2734		00a 12ca
C2735		00a 41ca
D3336		01a 07ca
Tot		01a 07ca

Partie conservée par le SDC du 18 Chemin des Moyettes :

Parcelle	Sup réelle	Cont cad
C2730	14a 78ca	
C2736	02a 62ca	
C2740	02a 46ca	
D3337	00a 36ca	
Total	20a 22ca	

Partie cédée par la commune de Cruseilles à M. Mme
COQUET pour régularisation de la Route du Noiret :

Parcelle	Sup réelle	Cont cad
D4715		00a 05ca

DEFINITION DES SOMMETS

Coordonnées rattachées au système RG193, projection 193 CC46

Matricule	Tableau de coordonnées		Nature y
	x	y	
A	194043.88	520656.63	point OGE existant
B	194043.98	520656.86	point OGE existant
C	194044.37	520657.11	point OGE existant
D	194044.30	520657.07	point OGE existant
E	194044.37	520657.11	point OGE existant
F	194043.13	520656.71	point OGE existant
G	194043.13	520656.71	point OGE existant
H	194043.13	520656.71	point OGE existant
I	194043.13	520656.71	point OGE existant
J	194043.13	520656.71	point OGE existant
K	194043.13	520656.71	point OGE existant
L	194043.13	520656.71	point OGE existant
M	194043.13	520656.71	point OGE existant
N	194043.13	520656.71	point OGE existant
O	194043.13	520656.71	point OGE existant
P	194043.13	520656.71	point OGE existant
Q	194043.13	520656.71	point OGE existant
R	194043.13	520656.71	point OGE existant
S	194043.13	520656.71	point OGE existant
T	194043.13	520656.71	point OGE existant
U	194043.13	520656.71	point OGE existant
V	194043.13	520656.71	point OGE existant
W	194043.13	520656.71	point OGE existant
X	194043.13	520656.71	point OGE existant
Y	194043.13	520656.71	point OGE existant
Z	194043.13	520656.71	point OGE existant

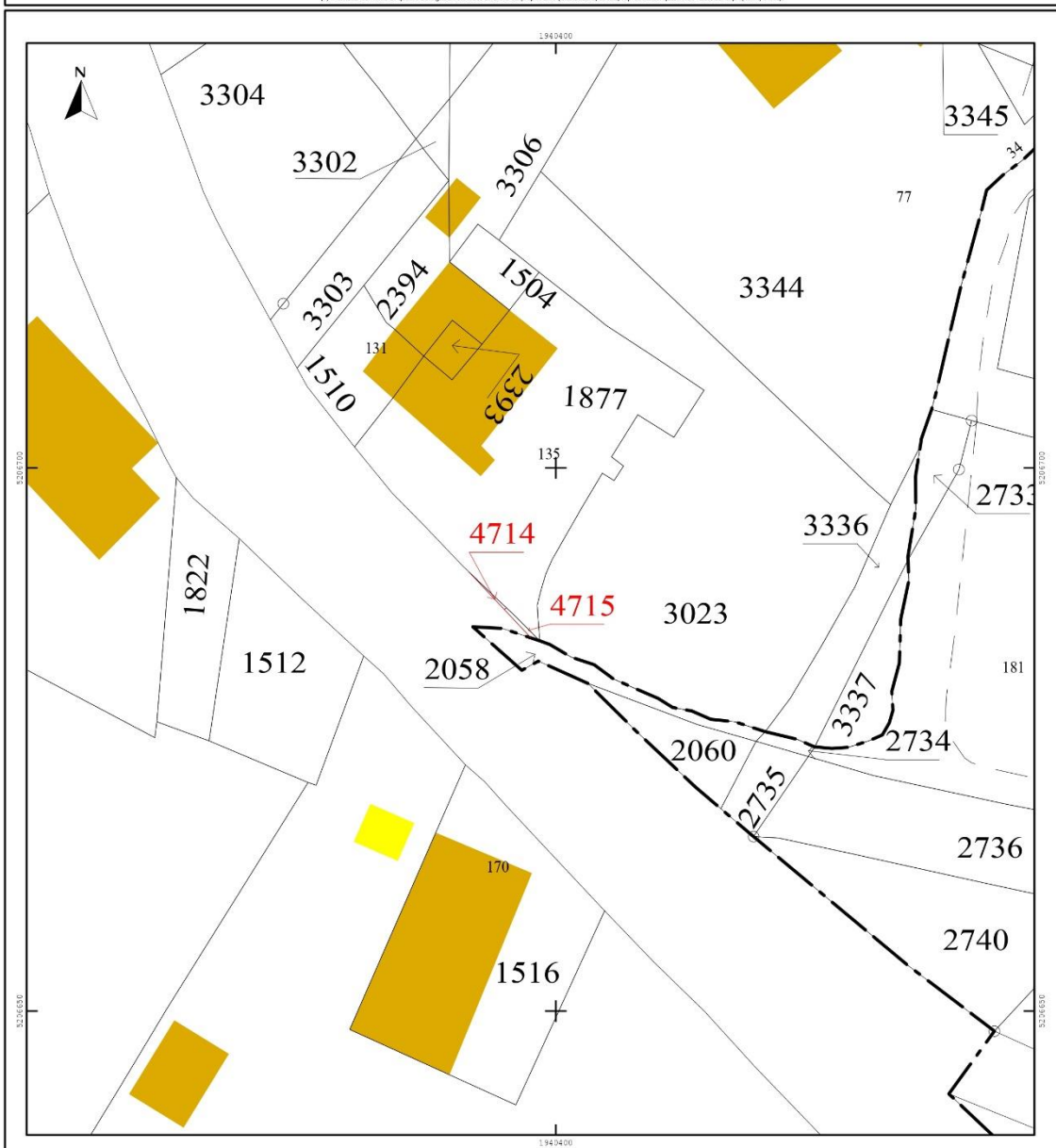
ECHELLE: 1/250



Commune : CRUSEILLES (096)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1703 Y Document vérifié et numéroté le 25/04/2017 A Ancey Par Dominique PEGOT Inspectrice Signé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 25/04/2017 Support numérique :
Centre des Impôts foncier de : ANNECY Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040 ANNECY Téléphone : 04.50.88.40.43 Fax : 04.50.88.47.94 cdif.ancecy@dgif.finances.gouv.fr	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signes (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou piquetage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par SARL V&K GAILLARD (2) Réf. : Le

Document vérifié et numéroté le 25/04/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan remis par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité exerçant, etc.).



ENFANCE-JEUNESSE

13. Mise à jour du règlement intérieur du service enfance-jeunesse

Par délibération n°2023/104 du 5 septembre 2023, le Conseil municipal a accepté la modification du règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse afin de l'adapter aux prestations proposées et intégrer une charte d'accueil des enfants à besoins spécifiques et/ou porteurs de handicap.

Madame le Maire précise que le règlement intérieur est un document qui permet d'expliquer aux familles les modalités d'inscription aux différentes prestations proposées par le service (accueil périscolaire du matin et du soir, restauration scolaire, accueil de loisirs des mercredis et des vacances) et de règlement des prestations dues.

Il convient de le modifier afin d'intégrer le nouveau fonctionnement du service de restauration scolaire qui impliquera une gestion des inscriptions différentes.

Par ailleurs, des précisions ont été apportées sur la gestion des projets d'accueil individualisés, l'obligation de vaccination et les mesures d'avertissement et de sanction.

La Commission Enfance/Périscolaire/Jeunesse a émis un avis favorable lors de la séance du 19 mai 2025.

Au vu de ce qui précède, Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse tel que joint en annexe et de préciser qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications présentées (surlignées en jaune) ;
- **ANNULER ET REMPLACER** le règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse approuvé le 5 septembre 2023 par délibération n° 2023/104 ;
- **APPROUVER** le règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Le Service Enfance-Jeunesse est un service public géré par la Ville de Cruseilles. Ce service facultatif est soumis au principe de libre administration de la commune, par conséquent il n'est pas obligatoire.

Le service doit mettre en œuvre le Projet Éducatif De Territoire défini par la collectivité et approuvé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

I. DISPOSITIONS GENERALES

a) Inscriptions

Les familles remplissent un dossier d'inscription, dûment signé, et le font parvenir soit par courriel (animation@cruseilles.fr), soit au bureau du service Enfance-Jeunesse de Cruseilles, au 119 Rue des Prés Longs, avec les documents suivants :

- Une fiche sanitaire par enfant (tous les ans)
- La photocopie du carnet de vaccinations
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois lors de l'inscription et en cas de déménagement
- Une attestation d'assurance extrascolaire (tous les ans),
- Un RIB et une autorisation de prélèvement automatique (si choix de ce moyen de paiement)
- Attestation de quotient familial si inférieur à 1201
- Frais de gestion service Enfance-Jeunesse de 20€ (rajouté à la 1^{ère} facture de chaque année scolaire)
- Règlement intérieur signé (tous les ans).

Un enfant ne peut être accueilli au sein du service que si son dossier d'inscription est complet.

Une fois la saisie du dossier faite, un accès au site de réservation 3D Ouest vous est adressé par mail : (<https://www.logicieltantine.fr/cruseilles/index.php>).

Pour tout changement, les données personnelles doivent obligatoirement être mises à jour sur ce site (civilité, domicile, situation sociale, quotient familial, etc.).

b) Accueil des enfants allergiques, et prescription de médicaments

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires ou de troubles de santé peuvent être accueillis au sein du service Enfance-Jeunesse dans le cadre de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Il convient de récupérer un document auprès de la Directrice de l'école et de le faire compléter par un médecin.

Il doit être renouvelé chaque année et présenté à la Directrice de l'école et au Responsable du service Enfance-Jeunesse.

Allergies alimentaires : Après la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les parents sont tenus de fournir un panier repas. Dans ce cas, le repas n'est pas facturé mais une participation financière est mise en place afin de couvrir les frais d'encadrement.

Médicaments : Le personnel est autorisé à administrer ponctuellement des médicaments ou des soins particuliers uniquement sur présentation d'une ordonnance.

Dans le cadre d'un P.A.I., la famille procurera au Service Enfance-Jeunesse une trousse contenant les médicaments. Si la famille ne fournit pas le traitement nécessaire, l'enfant ne sera pas accueilli.

Les trousses de médicaments seront rendues aux familles à chaque fin d'année scolaire. La famille se chargera de changer les médicaments et d'effectuer les démarches nécessaires au renouvellement du P.A.I si nécessaire pour la rentrée scolaire suivante.

Le P.A.I. doit impérativement être établi avant l'accueil de l'enfant.

Le service Enfance-Jeunesse n'est pas en mesure de faire face aux différents régimes alimentaires ou éviction d'aliments. Seules les raisons médicales justifient un régime alimentaire mis en place dans le cadre d'un P.A.I.

Si l'enfant a des intolérances ou des allergies alimentaires mais ne bénéficie pas de la mise en place de panier repas, c'est à la famille de veiller à ne pas l'inscrire sur les temps d'accueil avec repas lorsque l'aliment allergène est présent.

c) Vaccins obligatoires

L'admission d'un enfant au sein du Service Enfance-Jeunesse ne pourra être validé si ce dernier n'est pas à jour de ses vaccins obligatoires pour la collectivité.

Les vaccins obligatoires sont listés sur le site du Ministère de la Santé (sauf contre-indication).

Le service accorde un délai de 3 mois à la famille pour fournir l'attestation de vaccination.

Une fois ces 3 mois passés et sans réception du certificat médical, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein du service.

d) Enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap

Il est indispensable que les parents de l'enfant rencontrent le Responsable du service Enfance-Jeunesse avant d'envisager son accueil dans nos structures. Une charte d'accueil est mise en place avec des conditions spécifiques d'encadrement.

e) Fonctionnement des différents accueils

Prestations / Bénéficiaires	Horaires	Lieux d'accueil
Accueils périscolaires / Enfants école primaire publique de Cruseilles	Lundi, mardi, jeudi, vendredi MATERNELLE: Matin : de 07h10 à 08h10 Soir : de 16h10 à 18h45 ELEMENTAIRE : Matin : de 07h05 à 08h05 Soir : de 16h15 à 18h45 Attention : Pour tous les enfants, pas d'accueil le matin de la rentrée scolaire de septembre	CLAE Maternelle 567 avenue des Ebeaux
		CLAE Elémentaire * 119 rue des Prés Longs
Temps méridien / Enfants des écoles primaires (publique et privée de Cruseilles)	Lundi, mardi, jeudi, vendredi MATERNELLE: Midi : de 11h35 à 13h15 ELEMENTAIRE: Midi : de 11h30 à 13h20 Attention : Pour les enfants de petite section de maternelle, pas d'accueil le premier jour de la rentrée scolaire	CLAE Maternelle 567 Avenue des Ebeaux
		Gymnase Avenue des Ebeaux
		Ecole Saint Maurice 246 Rue des Frères
Mercredis / Enfants des écoles primaires (publique et privée de Cruseilles)	Journée Accueil des enfants : de 7h30 à 9h00 Journée : de 9h00 à 17h00 Accueil des parents : de 17h00 à 18h30 Matin Accueil des enfants : de 7h30 à 9h00 ½ journée : 9h00 à 13h00/13h30 Accueil des parents en maternelle entre 13h00 et 13h30 (pour les enfants de 3 à 11 ans) Après-midi Accueil des parents en maternelle entre 13h00 et 13h30 (pour les enfants de 3 à 11 ans) ½ journée : de 13h00/13h30 à 17h00 Accueil des parents : de 17h00 à 18h30	CLAE Maternelle 567 avenue des Ebeaux
		CLAE Elémentaire * 119 Rue des Prés Longs
Vacances scolaires / Enfants des écoles primaires (publique et privée de Cruseilles)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi Accueil des familles : de 7h30 à 9h00 Journée : de 9h00 à 17h00 Accueil des familles : de 17h00 à 18h30	

* L'accès des parents au CLAE élémentaire en véhicules motorisés par la Rue des Prés Longs est strictement interdit. Seules les personnes à mobilité réduite sont autorisées à emprunter cette voie pour accéder à la place de stationnement PMR prévue devant le CLAE.

f) Encadrement

Les temps d'accueil sont gérés par l'équipe d'animation de la Mairie de Cruseilles.

Le service Enfance-Jeunesse est tenu de respecter les conditions d'encadrement : qualification, taux et capacité fixés par la réglementation des services départementaux (Protection Maternelle et Infantile) et des services de l'Etat (SDJES : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).

Dans le cadre du temps méridien, les enfants de l'école primaire privée sont encadrés par des animateurs salariés de l'OGEC (Organisme de gestion de l'école catholique).

Les enfants sont tenus de :

- Respecter les règles de discipline mises en place sur chaque temps d'accueil.
- Respecter les animateurs, les agents de restauration, les camarades, les lieux d'accueil et le matériel.

g) Les règles de conduite (hors école privée)

Les enfants doivent se montrer respectueux envers leurs camarades, le personnel, le matériel et les locaux.

En fonction des faits rapportés, la mauvaise conduite de l'enfant (non-respect du présent règlement, conduite entraînant un dysfonctionnement du service, etc...) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

- **PREMIER AVERTISSEMENT** : Entretien de l'enfant avec le(s) responsable(s) du service
- **DEUXIÈME AVERTISSEMENT** : Les parents ou le responsable légal de l'enfant seront convoqués par courrier à une entrevue réunissant l'enfant, les parents ou le responsable légal de l'enfant et le responsable du service.
- **TROISIÈME AVERTISSEMENT** : Les parents ou le responsable légal de l'enfant seront convoqués pour un entretien avec le Maire ou le Directeur général des services et le responsable de service au cours duquel ils pourront fournir leurs observations sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Ce troisième avertissement peut, après cet entretien, aboutir à l'**exclusion temporaire** de l'enfant.

- **QUATRIÈME AVERTISSEMENT** : Les parents ou le responsable légal de l'enfant seront convoqués pour un entretien avec le Maire ou le Directeur général des services et le responsable de service au cours duquel ils pourront fournir leurs observations sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Ce quatrième avertissement peut, après cet entretien, aboutir à l'**exclusion définitive** de l'enfant.

Toutefois, en cas de problème grave, dans l'intérêt général et pour le bon déroulement du service, la collectivité pourra sanctionner le comportement de l'enfant par une exclusion temporaire ou définitive en respectant la procédure du troisième ou du quatrième avertissement sans avoir à adresser un premier puis un deuxième avertissement (voir grille).

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTION

Type de problème	Manifestations principales (Liste non exhaustive)	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement non autorisé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement Mise en place de la procédure d'avertissement
	Persistance d'un comportement non autorisé Refus systématique d'obéissance ou agressivité caractérisée envers le personnel ou les autres enfants	Poursuite de la procédure d'avertissement ou directement mise en place de la procédure du second avertissement suivant la nature des faits
Persistance d'un comportement non autorisé déjà sanctionné Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Poursuite de la procédure d'avertissement ou procédure d'exclusion temporaire suivant la nature des faits
Persistance d'un comportement non autorisé déjà sanctionné Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Poursuite de la procédure d'avertissement ou éventuellement procédure d'exclusion définitive suivant la gravité des faits

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, les parents reçoivent une facture des réparations ou achats engendrés.

Une notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement des prestations réservées.

h) Responsabilités et assurances

Les parents sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'au lieu d'accueil.

Aucun enfant n'est autorisé à partir seul tant que ses parents n'ont pas signé d'autorisation écrite remise à l'agent responsable de l'accueil. En cas d'autorisation, les parents sont responsables dès que l'enfant quitte l'enceinte du lieu d'accueil.

Tout dommage causé par un enfant met en cause la responsabilité de ses parents. Les parents doivent donc disposer d'une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant est l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il peut subir (individuel, accidents corporels) et faire la déclaration auprès de l'assureur dans le délai légal.

i) Tarifs

Les tarifs des prestations du service Enfance-Jeunesse sont révisés annuellement et fixés avant chaque rentrée scolaire par délibération du Conseil municipal.

Pour information : Les tarifs ne représentent pas les coûts réels. Quel que soit le revenu des familles, la collectivité prend en charge une partie des frais liés à la mise en place de ces prestations, notamment sur le temps méridien avec le repas, sa préparation, sa livraison, le service et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne.

Vous trouverez également toutes ces informations sur le site internet de la Mairie et sur 3D Ouest.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

a) Modalités d'inscription au restaurant scolaire

Les inscriptions se font via le site de réservation 3D Ouest :
(<https://www.logicielcantine.fr/cruseilles/index.php>)

Elles sont ouvertes par période scolaire, de vacances à vacances. Un mail précisant la date d'ouverture est envoyé trois semaines avant le début de chaque période.

En cours de période scolaire, les modifications (inscription ou désinscription) doivent être faites sur le site 3D Ouest, de la manière suivante :

- ❖ Pour le lundi : avant 10h00 le vendredi précédent,
- ❖ Pour le mardi : avant 10h00 le lundi,
- ❖ Pour le jeudi : avant 10h00 le mercredi,
- ❖ Pour le vendredi : avant 10h00 le jeudi.

En cas d'annulation de cette réservation, la désinscription doit impérativement être faite sur le portail 3D Ouest, par les familles elles-mêmes, en respectant le délai indiqué ci-dessus.

Attention : en cas de sortie scolaire ou d'absence de l'enseignant (connue avant le délai de 24 heures), la désinscription doit impérativement être faite sur le portail 3D Ouest, par les familles elles-mêmes, en respectant le délai indiqué ci-dessus.

Les parents peuvent venir découvrir le déroulement du temps méridien. Dans ce cas, un formulaire de demande de participation, se trouvant sur l'espace 3D Ouest, doit être adressé au service Enfance-Jeunesse.

Exceptionnellement et par mesure de sécurité, un enfant non inscrit à la restauration scolaire et non récupéré à 11h30 après la sortie de l'école, pourra être pris en charge, à la suite d'un appel aux parents. Le repas sera alors facturé et une surfacturation de 5€ sera appliquée.

Dans le cas contraire, si un enfant est inscrit à la cantine mais qu'il doit finalement rentrer à son domicile, le parent devra nous communiquer l'information par mail de manière immédiate, et le repas sera tout de même facturé.

b) Facturation

La facturation des prestations de restauration scolaire, basée sur la présence de l'enfant, est éditée en début de mois suivant, et doit être réglée avant la date indiquée sur la facture. En cas de non-paiement dans le délai indiqué, la facture est transférée au Trésor Public.

Dans le cas où un enfant ne pourrait pas prendre son repas pour raison de santé, la prestation ne sera pas facturée si la famille présente un certificat médical dans les trois jours suivant l'absence.

En cas de non-désinscription dans les délais impartis, la prestation est facturée en totalité.

En cas de présence d'un enfant non inscrit dans les délais, la prestation est facturée en totalité, et une surfacturation de 5 euros sera appliquée.

Attention : un enfant ne pourra pas être accueilli dans nos différents services si les factures dues ne sont pas totalement soldées.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (MATIN ET SOIR)

a) Modalités d'inscription aux prestations périscolaires

Les inscriptions, se font via le site de réservations 3D Ouest :

<https://www.logicielcantine.fr/cruseilles/index.php> par période scolaire, de vacances à vacances.

Un mail précisant la date d'ouverture des inscriptions est envoyé trois semaines avant le début de chaque période.

Une fois la période entamée, les modifications (inscription ou désinscription), pour la semaine suivante, sont possibles sur l'espace 3D Ouest, jusqu'à minuit le dimanche soir.

En cours de semaine, il est impossible d'apporter toute modifications sur 3D Ouest. Pour les réajustements exceptionnels, il faut donc prendre contact avec le service Enfance-Jeunesse par mail ou par téléphone.

Exceptionnellement et par mesure de sécurité, un enfant non inscrit à l'accueil périscolaire dans les délais par ses parents et non récupéré par ceux-ci à la sortie de l'école, pourra être conduit à l'accueil périscolaire si la prise en charge de cet enfant ne contrevient pas à la réglementation en vigueur (respect des taux d'encadrement). Le temps d'accueil sera alors facturé.

Tout enfant inscrit sera récupéré en classe, et ne pourra pas quitter l'accueil sans l'autorisation écrite des parents.

b) Facturation

La facturation des prestations périscolaires, est éditée au début du mois suivant, et doit être payée avant la date indiquée sur la facture. En cas de non-paiement dans le délai indiqué, la facture est transférée au Trésor public.

Toute tranche horaire entamée est due et facturée (1^{ère} tranche de 16h15 à 17h45 et 2^{ème} tranche de 17h45 à 18h45).

Dans le cas où un enfant ne pourrait pas venir pour raison de santé, la prestation ne sera pas facturée si la famille présente un certificat médical dans les trois jours suivant l'absence.

En cas de non-désinscription dans les délais impartis, la prestation est facturée en totalité et une surfacturation de 5 euros sera appliquée.

En cas de présence d'un enfant non inscrit, la prestation est facturée en fonction du temps de présence de l'enfant, toute tranche horaire commencée étant due, et une surfacturation de 5 euros sera appliquée.

Si un enfant est récupéré après 18h45, une surfacturation de 5 euros par quart d'heure est effectuée. Tout quart d'heure entamé est dû.

Attention : un enfant ne pourra pas être accueilli dans nos différents services si les factures dues ne sont pas totalement soldées.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES

a) Modalités d'inscription aux prestations des mercredis et vacances scolaires

Les inscriptions, se font via le site de réservations 3D Ouest :

<https://www.logicielcantine.fr/cruseilles/index.php>

Les inscriptions débutent trois semaines avant la période concernée (quatre semaines avant pour les vacances d'été) pour les familles de Cruseilles. Et elles commencent deux semaines avant la période concernée (trois semaines avant pour les vacances d'été) pour les familles des autres communes.

Un mail précisant la date d'ouverture est envoyé aux familles.

Pour les vacances d'été, les inscriptions pour les mois de juillet et août se font en même temps.

Les familles ont la possibilité d'inscrire et de désinscrire les enfants sur leur espace 3D Ouest jusqu'au jeudi précédant la facturation (Les factures étant éditées le lundi de la semaine avant la période, à l'exception du mois d'août qui sera facturé en même temps que le mois de juillet).

Passé ce délai, les familles peuvent prendre contact par mail à animation@cruseilles.fr pour toute demande de rajout.

Attention : pour des raisons d'organisation, aucune arrivée tardive ou départ anticipé ne pourra être accepté. Les rendez-vous personnels doivent être pris en dehors des horaires du temps d'accueil.

b) Facturation

La facture est éditée le lundi avant le début de période et comprend l'ensemble des coûts liés à l'accueil de votre enfant. En cas de non-paiement dans le délai indiqué, la facture est transférée au Trésor public.

Sur présentation d'un certificat médical dans les trois jours suivant l'absence, un avoir est octroyé pour la période concernée.

En cas d'absence sans justificatif médical en dehors du délai fixé dans le paragraphe IV.a, la prestation est facturée en totalité, et une surfacturation de 5 euros sera appliquée.

Si un enfant est récupéré après 18h30, une surfacturation de 5 euros par quart d'heure est effectuée. Par ailleurs, tout quart d'heure entamé est dû.

Attention : un enfant ne pourra pas être accueilli dans nos différents services si les factures dues ne sont pas totalement soldées.

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

L'inscription de l'enfant aux prestations du service Enfance-Jeunesse vaut acceptation du présent règlement intérieur dont une copie est remise aux parents lors de l'inscription, sans contestation ultérieure possible.

Le non-respect de ce règlement est susceptible d'entraîner de facto la non-inscription, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant au sein du service Enfance-Jeunesse.

A Cruseilles, le

Signatures des parents
précédées de la mention « lu et approuvé »

CHARTRE D'ACCUEIL

DES ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES ET/OU ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

Accueillir un enfant à besoins spécifiques ou handicapé, c'est lui permettre d'intégrer la vie collective et favoriser son inclusion dans un groupe d'enfants. L'enjeu est de mettre en place un accueil sécurisant et bienveillant tout en étant individualisé et adapté à ses besoins, afin de répondre aux spécificités de sa situation.

1. PRÉPARER L'ACCUEIL C'EST :

- **Créer du lien avec les familles dès l'inscription de l'enfant :**
 - Recevoir la famille et échanger sur les possibilités et les limites d'accueil de la structure.
 - Prendre le temps de mettre en confiance la famille et l'enfant, en faisant visiter les locaux et en présentant l'équipe encadrante.
- **Communiquer avec les familles au quotidien :**
 - Veiller à la transmission d'informations entre tous les partenaires qui interviennent auprès de l'enfant.
- **Mobiliser du temps pour se connaître et se faire confiance :**
 - Rassurer l'équipe et la famille.
 - Mieux connaître les besoins de l'enfant pour mieux y répondre

2. INDIVIDUALISER L'ACCUEIL, C'EST

- **Adapter l'encadrement :**
 - Désigner 1 animateur référent en équipe dans une dynamique d'inclusion sans isoler ce binôme enfant/adulte.
 - Permettre la mise en place d'un tournus si nécessaire afin de soulager l'équipe.
- **Savoir créer du lien autour de l'enfant :**
 - Prendre connaissance de son quotidien, de ses habitudes et repères sécurisants.
- **Evaluation du PAI :**
 - Pour répondre aux besoins de l'enfant, il sera nécessaire d'évaluer régulièrement le PAI avec les parents et partenaires impliqués dans la vie de l'enfant afin de déterminer les informations importantes à transmettre à l'équipe.

3. SECURISER L'ACCUEIL C'EST :

- **La sécurité physique, morale et affective :**
Ce sont les 3 enjeux fondamentaux pour trouver l'équilibre entre la relation et les règles.
- **Permettre l'accessibilité aux locaux :**
En aménageant des espaces et en portant une attention particulière au repérage spatial.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Habituellement, les inscriptions et désinscriptions se font sur le logiciel 3DOUEST. Cet accueil particulier nous demande de mobiliser un animateur supplémentaire ; nous prions donc les familles de faire au préalable une demande par mail (animation@cruseilles.fr) dès l'ouverture des inscriptions.

Un rendez-vous sera alors programmé avec la famille afin de connaître les réels besoins de l'enfant et les attentes de chacun en termes de communication, ainsi que pour la mise en place d'un PAI si celui-ci semble

RESSOURCES HUMAINES

14. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux et convention de remboursement avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.

Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Une rémunération rattachée à l'acte.

Madame le Maire précise que la distribution du bulletin municipal par un prestataire privé revient à plus de 1 000 € par parution.

Le coût envisagé par la Municipalité est le suivant : 0,25 € par bulletin distribué.

Ce recrutement d'un vacataire permettra par ailleurs de lui confier des missions de distribution ponctuelles liées à la vie municipale.

Il est proposé de reconduire la mission confiée au vacataire recruté en 2023.

Madame le Maire explique par ailleurs que dans un souci d'optimisation de la distribution des bulletins de la Communauté de Communes, il sera proposé au vacataire la distribution de doubles documents.

Ainsi, il est proposé de valoriser ce travail de 0,125 € par bulletin intercommunal distribué et de solliciter le remboursement auprès de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC). Par ailleurs, si cette dernière devait recourir à la distribution de documents en-dehors de celle du bulletin municipal, le coût sera de 0,25 € par bulletin.

Pour rappel, le Conseil municipal a autorisé par délibération n°2024/51 en date du 4 juin 2024 les modalités de remboursement à la CCPC. Ainsi, sur la période 2024/2025, la vacataire a distribué un bulletin intercommunal. La convention a ainsi permis de rembourser la commune à hauteur de 386,38 €.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter un vacataire à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an et d'en fixer la rémunération ainsi que le contenu de la convention de remboursement telle que jointe à la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à recruter un vacataire pour une durée d'un an (soit 4 distributions du bulletin municipal) à compter du 1^{er} juillet 2025,
- **FIXER** la rémunération sur la base d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué,
- **AUTORISER** la rémunération du vacataire pour la distribution des documents émis par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sur la base :
 - d'un forfait brut de 0,125 € par bulletin distribué simultanément avec le bulletin municipal,
 - d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué en-dehors des périodes de distribution du bulletin municipal,
- **ACCEPTER** le contenu de la convention de remboursement telle que jointe en annexe,
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025,
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

15. Approbation de la convention d'engagement parcours formation

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Ville de Cruseilles agit chaque jour en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Dans un objectif de professionnalisation du personnel encadrant qui intervient durant tous les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire, la collectivité souhaite favoriser la formation des animateurs / animatrices et pérenniser ses équipes.

En outre, Madame le Maire fait état des problèmes de recrutement dans l'animation rencontrés par la collectivité.

Il est donc proposé de financer la formation en vue de l'obtention d'un BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

En contrepartie de cette prise en charge, Madame le Maire propose de poser le principe selon lequel en cas de départ de l'agent de la collectivité, quel que soit le motif, un remboursement lui soit opposé avec une décote de 50% par année de possession du BAFA (après validation du diplôme) et de 30 % par année de possession du BAFD (après validation du diplôme).

Si le bénéficiaire devait ne pas terminer la formation alors que des sommes ont été engagées par la collectivité, celles-ci seraient entièrement remboursables par le bénéficiaire.

Madame le Maire présente le projet de convention et sollicite le Conseil municipal en vue de son approbation.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le dispositif de financement de formations dans le domaine de l'animation (BAFA et BAFD) au profit des agents actuels et futurs de la collectivité ;
- **VALIDER** le principe de remboursement par l'agent des frais engagés par la collectivité en cas de départ de la collectivité, quel que soit le motif. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de non-achèvement des formations ;
- **APPROUVER** la convention d'engagement parcours formation telle que présentée ;
- **LUI DONNER POUVOIR** ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



CONVENTION D'ENGAGEMENT PARCOURS FORMATION

Entre

La **Ville de Cruseilles**, représentée par son Maire Madame Sylvie MERMILLOD,
située 35 Place de la Mairie 74350 CRUSEILLES,
en vertu de la délibération n° 2025/XX en date du XX/XX/XXXX

ci-après dénommée « la collectivité »

Et

Monsieur / Madame

né(e) le à

Domicilié

Contact tél :/...../...../...../.....

Contact e-mail :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

FORMATION concernée par ce dispositif :

☐ BAFA

☐ BAFD

Statut du bénéficiaire au moment de la signature de la convention :

☐ Agent de la collectivité en position d'activité

☐ Futur agent de la collectivité

La Ville de Cruseilles agit chaque jour en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Dans un objectif de professionnalisation du personnel encadrant qui intervient durant tous les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire, la collectivité souhaite favoriser la formation des animateurs / animatrices et pérenniser ses équipes.

La Ville de Cruseilles propose donc de financer la formation en vue de l'obtention d'un BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), en contrepartie d'un engagement de la part du bénéficiaire.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention entend régir la mise en place et l'exécution du « parcours engagement formation » entre la collectivité et le bénéficiaire.

Article 2 : Qualité du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit être agent de la collectivité ou en cours de conclusion d'un contrat d'embauche.

Article 3 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à financer la formation du diplôme indiqué ci-dessus et à accompagner le bénéficiaire dans son parcours de formation, ainsi que dans le cadre de son emploi d'animateur / animatrice au sein du service Enfance-Jeunesse.

Le(s) lieu(x) d'accueil et de présence :

.....
.....

Missions confiées au bénéficiaire :

.....
.....
.....

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à fournir la preuve, dans un premier temps, de son inscription à la formation indiquée ci-dessus (base ou perfectionnement, auprès de l'organisme de formation de son choix, agréé Jeunesse et Sport), et dans un deuxième temps de l'accomplissement de la formation en transmettant l'attestation de fin de formation et une copie du diplôme obtenu.

Le bénéficiaire s'engage à finaliser sa formation (stages théorique et pratique) dans un délai de deux (2) ans pour le BAFA et de trois (3) ans pour le BAFD.

Il devra se conformer et respecter les instructions et les recommandations qui lui seraient données par la collectivité.

En cas d'absence du bénéficiaire d'une durée de plus de deux mois, les durées d'engagement indiquées ci-dessus seront prolongées à hauteur de la durée d'absence.

En contrepartie du financement de la formation indiquée ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à rembourser le coût de la formation, en cas de départ de l'agent de la collectivité, quel que soit le motif, selon une décote de 50% par année de possession du BAFA (après validation du diplôme) et de 30 % par année de possession du BAFD (après validation du diplôme).

Si le bénéficiaire devait ne pas terminer la formation ou quittait la collectivité à l'issue de la formation, et ce alors que des sommes ont été engagées par la collectivité, celles-ci seraient entièrement remboursables par le bénéficiaire.

La sommes engagées par la collectivité, durant ou à l'issue de la formation, devront être remboursées par le bénéficiaire, et ce dès le mois suivant son départ.

Article 5 : Application

La convention prend juridiquement effet à compter :

- de la signature de la convention par les deux parties, si le bénéficiaire est déjà employé par la collectivité,
- du premier jour d'embauche du bénéficiaire, si ce dernier n'est pas encore en activité au sein de la collectivité lors de la signature de la présente convention.

A Cruseilles, le

La collectivité

Le bénéficiaire,

Le Maire

Sylvie MEMILLOD

16.Instaurations des autorisations spéciales d'absence

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021-114 en date du 2 novembre 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH-Finances du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame le Maire propose, à compter du 1^{er} juillet 2025 de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage	- De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables
	- D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
Décès	- Du conjoint ou partenaire de PACS	5 jours ouvrables
	- D'un enfant de l'agent ou du conjoint, de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	- D'un enfant de l'agent ou du conjoint, de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- D'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
	- D'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- Des parents de l'agent	3 jours ouvrables
	- Des parents du conjoint	1 jour ouvrable
	- Des grands-parents de l'agent	1 jour ouvrable
	- D'un frère, d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrables
	- Du beau-frère, de la belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable
	- Du gendre, de la belle-fille de l'agent	1 jour ouvrable
	- Du petit-fils, d'une petite-fille de l'agent	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (en attente de décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite de deux concours ou examens par an)	Jour des épreuves
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Rentrée scolaire des enfants de l'agent (jusqu'au niveau 6 ^{ème} inclus)	Aménagements horaires

Madame le Maire précise que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Madame le Maire propose de l'accorder en cas d'évènement éloigné relatif à un mariage ou à un décès.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** les propositions de Madame le Maire en matière d'autorisations spéciales d'absence pour l'ensemble du personnel communal ;
- **LA CHARGER** de l'application des décisions prises ;
- **PRECISER** que toute demande d'autorisation spéciale d'absence doit être formulée par écrit à l'attention de Madame le Maire.

ADMINISTRATION GENERALE

17.Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire de Madame la préfète de la Haute-Savoie en date du 7 mai 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ❖ selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- ❖ à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes

membres de la communauté un accord local, fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cruseilles	5 058	10
Allonzier-la-Caille	2 170	4
Cuvat	1 638	3
Copponex	1 287	2
Cernex	1 163	2
Menthonnex-en-Bornes	1 109	2
Andilly	1 011	2
Villy-le-Pelloux	1 009	2
Cercier	729	2
Villy-le-Bouveret	637	1
Vovray-en-Bornes	556	1
Le Sappey	463	1
Saint-Blaise	378	1

Total des sièges répartis : 33

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de fixer, à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, réparti comme suit, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 :

Nom des communes membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cruseilles	5 058	10
Allonzier-la-Caille	2 170	4
Cuvat	1 638	3
Copponex	1 287	2
Cernex	1 163	2
Menthonnex-en-Bornes	1 109	2
Andilly	1 011	2
Villy-le-Pelloux	1 009	2
Cercier	729	2
Villy-le-Bouveret	637	1
Vovray-en-Bornes	556	1
Le Sappey	463	1
Saint-Blaise	378	1

- **L'AUTORISER** ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Evènements

Date	Manifestation	Horaires	Lieu
04/07/2025	Dîner animé au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
05/07/2025	Théâtre d'improvisation adulte proposé par les sources de l'art	20h30	Théâtre de Cruseilles
05/07/2025	Cruseilles part en guinguette	19h	Place de l'Eglise
07/07/2025	Stage de Breakdance 7 et 8 juillet et 26 août 2025	10h-16h	Salle annexe du gymnase des Ebeaux
09/07/2025	Dîner animé au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
09/07/2025	Flânerie les pieds dans l'eau proposée par le Syr'Usses	14h-17h	Cruseilles
10/07/2025	Afterwork Bachata au centre nautique des Dronières	à partir de 18h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
10/07/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
13/07/2025	Fête nationale feux d'artifices et bal		Lac des Dronières
17/07/2025	Dîner animé au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
18/07/2025	Afterwork Bachata au centre nautique des Dronières	à partir de 18h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
18/07/2025	Festival Food Truck		Salle principale du gymnase des Ebeaux
22/07/2025	Evènement "Haute-Savoie au Sommet" - Col des Pitons		Cruseilles
23/07/2025	Dîner karaoké au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
24/07/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
27/07/2025	Séance de cinéma en plein-air	vers 21h30	Lac des Dronières
01/08/2025	Dîner animé au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
02/08/2025	Saturday Chill & DJ DEAL au centre nautique des Dronières	à partir de 13h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
07/08/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
08/08/2025	Dîner karaoké au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
08/08/2025	Don du sang	de 15h à 19h	Salle annexe du gymnase des Ebeaux
14/08/2025	Afterwork Bachata au centre nautique des Dronières	à partir de 18h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
22/08/2025	Afterwork Bachata au centre nautique des Dronières	à partir de 18h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
23/08/2025	Dîner animé au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
23/08/2025	Pêche - 15ème nuit du chat		Chalet de la pêche
24/08/2025	Vide-Grenier au centre nautique des Dronières	à partir de 7h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
26/08/2025	Stage de Breakdance 7 et 8 juillet et 26 août 2025	10h-16h	Salle annexe du gymnase des Ebeaux
27/08/2025	Dîner animé au "Santo" restaurant du centre nautique des Dronières	à partir de 19h	Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin
31/08/2025	7ème édition de la 4S du Salève	Départ de 7h00 à 10h30 du gymnase	Cruseilles

